

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-068531

**ORANO Chimie Enrichissement**

Monsieur le Directeur  
BP16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 13 décembre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n°93 (Usine George BESSE 1)

**Thème :** Modifications matérielles

**Code :** INSSN-LYO-2024-0521 du 26 novembre 2024

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié, fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décret du 5 février 2020 modifiant le décret du 8 septembre 1977

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 26 novembre 2024 sur le périmètre de l'INB n°93 (dite « Usine Georges BESSE ») implantée sur le site nucléaire Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) du Tricastin. Cette inspection portait sur le thème des « Modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 26 novembre 2024 de l'INB n°93 du site Orano CE de Pierrelatte concernait le thème des modifications matérielles. À l'arrêt définitif depuis 2012, l'INB n°93 fait actuellement l'objet de travaux préalables et d'investigations complémentaires afin de préparer les futures opérations de démantèlement des circuits et équipements du procédé, prescrites par le décret [3]. Ces activités sont menées conformément à l'arrêté [2] et sous couvert du référentiel de sûreté en vigueur sur l'installation pour cette phase dite de « surveillance ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions organisationnelles et opérationnelles prévues afin de réaliser ces travaux de modification. Ils ont également visité une partie de l'usine 130 : sas K situé au sein du Gercos nord, le sas de conditionnement des déchets ainsi que l'about sud de l'usine.

Au vu de cet examen par sondage, la conclusion de cette inspection est jugée satisfaisante. Orano devra toutefois mettre en place une organisation permettant d'identifier à chaque instant les zones d'entreposage de déchets en cours d'exploitation. Par ailleurs, pour ce qui concerne la surveillance des intervenants extérieurs, Orano devra rédiger les derniers plans de surveillance manquants et mettre en œuvre la surveillance correspondante.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

## II. AUTRES DEMANDES

### Gestion des zones d'entreposage

Les inspecteurs se sont intéressés au dossier de modification référencé TRICASTIN-24-015476 correspondant à la « *Création de zones d'entreposages déchets en usine 130* ». La modification est instruite au travers d'un formulaire FEM/DAM (Fiche d'évaluation de la modification/Demande d'autorisation de modification), en application de la procédure référencée TRICASTIN-13-000590 d'Instruction d'une FEM/DAM. Cette procédure mentionne au paragraphe 6.5 qu'à la suite de l'acceptation par le chef d'installation ou son représentant de la FEM/DAM, viennent ensuite les étapes de description complète et d'analyse de la modification. Or, le dossier TRICASTIN-24-015476 ne comportait pas ces informations.

**Demande II.1 : Analyser l'écart de processus concernant le dossier référencé TRICASTIN-24-015476 de « création de zones d'entreposage déchets en usine 130 » vis-à-vis de la procédure TRICASTIN-13-000590 d'instruction d'une FEM/DAM.**

Par ailleurs, ce dossier de modification permet de définir dès à présent les conditions de mise en service d'une nouvelle zone d'entreposage en usine 130 et sa fermeture. Il est ainsi envisagé plusieurs dizaines de locaux de l'usine 130, où un entreposage de déchets serait possible. Ces zones d'entreposage seront mises en service puis fermées au gré de la localisation des chantiers de libération anticipée menés dans l'usine. La liste des zones d'entreposage des déchets et des zones de risques sur l'INB n°93 (document référencé TRICASTIN-21-001694) a été mis à jour en conséquence. Toutefois, cette organisation ne permet pas d'avoir une vision exhaustive et univoque des zones d'entreposage mises en service et donc des locaux où il y a présence de déchets.

**Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant d'identifier à chaque instant les zones d'entreposage de déchets en cours d'exploitation. Cette organisation devra notamment garantir que la surveillance périodique des zones d'entreposage (contrôles radiologiques et rondes d'exploitation) est effectuée sur l'ensemble de ces entreposages.**

### Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2] dispose que : « *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. »*

Le pôle de surveillance de la direction des activités de fin de cycle du Tricastin (DAFC) a récemment effectué un bilan des activités sous-traitées nécessitant un plan de surveillance. Il a été identifié qu'il manquait des plans de surveillance pour certaines activités sous-traitées pour lesquelles les contrats cadres de la plateforme sont utilisés. Ce manque est en cours de résorption.

**Demande II.3 : En application de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], mettre en place une surveillance des intervenants extérieurs sur l'ensemble des activités de la direction DAFC le nécessitant.**

Les inspecteurs se sont intéressés aux activités sous-traitées dans le cadre de la gestion de la radioprotection de l'installation. Ces activités étant pilotées par le département de protection des travailleurs (DPT) du Tricastin, une convention a donc été rédigée en avril 2024 entre DAFC et DPT pour la gestion de la radioprotection de l'INB n°93. Toutefois, cette convention ne mentionne pas l'entité en charge de la surveillance de cette activité.

**Demande II.4 : Préciser dans la convention encadrant la gestion de la radioprotection de l'INB n°93, les entités en charge de la surveillance des intervenants extérieurs en lien avec cette activité.**

**Demande II.5 : En application de l'article 2.2.2 de l'arrêté susmentionné [2], mettre en œuvre la surveillance des intervenants extérieurs sur les activités de radioprotection de l'INB n°93.**

#### Pôle de surveillance de DAFC

Le chapitre 2 « organisation de l'exploitant » des règles générales d'exploitation de l'INB n°93 prévoit que le pôle de surveillance de DAFC de Tricastin, porté par l'entité Orano CE « a pour rôle de mettre en place et de décliner le processus de surveillance en vigueur sur la plateforme Orano CE du Tricastin, au titre de l'Arrêté INB, d'effectuer la surveillance sur les intervenants extérieurs titulaires d'un contrat en direct, et de vérifier l'efficacité de la surveillance exercée par les intervenants extérieurs directs sur leurs sous-traitants ». Par ailleurs, le pôle a mission de « proposer des axes d'amélioration de la surveillance et des retours d'expériences réguliers afin d'adapter la surveillance ».

Les inspecteurs se sont intéressés à la surveillance effectuée par le pôle de surveillance de DAFC ainsi que celle exercée par Orano DEM (en charge des activités proprement dites de démantèlement de l'INB n°93 pour le compte de DAFC). Les principes généraux et les documents qualité utilisés par ces deux entités sur le périmètre de l'INB n°93 ne semblent pas toujours être les mêmes. Par ailleurs, le bilan annuel de la surveillance DAFC porte essentiellement sur la surveillance directe exercée par le pôle de surveillance (Orano CE) et beaucoup moins sur les actions de surveillance effectuées par Orano DEM ; alors que le chapitre 2 des RGE semble prévoir que le pôle de surveillance pilote et effectue le REX de l'ensemble de la surveillance.

**Demande II.6 : Effectuer une analyse globale de l'organisation de la surveillance des intervenants extérieurs réalisée sur le périmètre de l'INB n°93 ; que ce soit la surveillance directe effectuée par le pôle de surveillance ou la surveillance indirecte menée par Orano DEM. Vous effectuerez les modifications de référentiel (RGE ou documents du SMI) éventuellement nécessaires.**

Poubelle déchets en about sud 130

Lors de la visite, les inspecteurs ont remarqué en about sud de l'usine 130, une poubelle de collecte de déchets nucléaires dans une zone où il n'y a pas de production possible de déchets nucléaires (zonage déchets conventionnels).

**Demande II.7 : Effectuer une vérification et correction éventuelle des différents types de poubelles de collecte de déchets et des affichages correspondants au niveau de l'about sud de l'usine 130.**

**III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Sans objet.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

**Signé par**

**Éric ZELNIO**